

Versement d'une indemnité exceptionnelle à la Société NOUVETRA suite à appel d'offres déclaré sans suite

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La réhabilitation des collecteurs visitables du centre-ville a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert fixé au 9 octobre 2002. La Commission d'Appel d'Offres du 25 octobre 2002 a retenu la Société NOUVETRA T.P. à 69882 MEYSIEU.

Or, une irrégularité constatée dans la procédure (non publication d'un avis rectificatif repoussant la date limite de remise des offres) n'a pas permis de notifier le marché. Un nouvel appel d'offres a eu lieu pour le 19 mars 2003. Lors de la séance du 31 mars 2003, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre mieux-disante de la Société SFCE - TC.

La Société NOUVETRA qui avait remis une offre n'a donc pas été retenue. Dans un courrier en date du 23 avril 2003, NOUVETRA fait part à la collectivité de sa frustration et nous informe qu'elle a engagé des frais de préparation de chantier dès qu'elle a eu connaissance (courrier du 7.11.2002) de la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour tenir compte des circonstances qui ont conduit la collectivité à ne pas donner suite à l'appel d'offres initial pénalisant ainsi l'entreprise NOUVETRA, et bien que le marché n'ait pas été notifié à celle-ci, la Ville de Besançon, à titre exceptionnel, propose de prendre en charge une partie des frais engagés par cette société, soit 3 500 € HT, c'est-à-dire environ 50 % de la dépense totale.

La dépense sera imputée au chapitre 23 - article 2315 - 89117 - CS 30800.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette transaction et à autoriser M. le Maire à signer tout document à intervenir et à payer la somme de 3 500 € HT à la Société NOUVETRA.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission Eau - Assainissement - Patrimoine, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 3 octobre 2003.